

EL

Entente sur les matières locales intervenue entre :

LA COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS
(ci-après appelée la commission)

et

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'OUEST DE MONTRÉAL
(SPPOM)
(ci-après appelé le syndicat)

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. (L.R.Q., chapitre R-8.2)

En vigueur le 1^{er} juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

5-1.00 STATUTS D'ENGAGEMENT 5-3.00 ENGAGEMENT

| | | |
|-----------|---|---|
| ARTICLE 1 | CONFECTION DE LA LISTE | 4 |
| ARTICLE 2 | APPRÉCIATION DU RENDEMENT | 4 |
| ARTICLE 3 | PRIORITÉ D'ENGAGEMENT | 5 |
| ARTICLE 4 | MAINTIEN DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE | 5 |
| ARTICLE 5 | RADIATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE | 6 |

CHAPITRE 7-4.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

| | | |
|----------|--|---|
| 7-4.01 H | CONGÉS SPÉCIAUX / FORCES MAJEURES ARRANGEMENT LOCAL | 7 |
|----------|--|---|

ANNEXE

| | | |
|----------|---------------------------------|---|
| ANNEXE I | LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES | 8 |
|----------|---------------------------------|---|

À LA LISTE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT D'UNE PROFESSIONNELLE OU D'UN
PROFESSIONNEL
REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE À UN POSTE DANS LE CAS D'UN
REMPLACEMENT,
DE SURCROÎT DE TRAVAIL OU D'UN PROJET OU D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE
TEMPORAIRE
(ARTICLES 5-1.00 ET 5-3.00, SECTION 2
DE LA CONVENTION COLLECTIVE)

ARTICLE 1 CONFECTION DE LA LISTE

1-1.01 Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois.

1-1.02 Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement si elle ou il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) avoir été engagé pour un minimum de neuf (9) mois au cours des vingt-quatre (24) derniers mois à titre de professionnelle ou professionnel
 - i) régulier temps plein à moins de 100%
 - ii) régulier temps partiel ou
 - iii) remplaçante ou remplaçant ou
 - iv) surnuméraire

et ne pas avoir obtenu une appréciation du rendement négative prévue à l'article 2 de la présente entente ou à la clause 5-3.02 de la convention collective;

- b) être non rengagé conformément à la convention collective à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein.

1-1.03 La commission dresse la liste selon l'ordre de la durée cumulative des engagements à la commission en jours au prorata de la semaine régulière de travail prévue par l'article 8-1.00 de la convention collective, soit à titre de professionnelle ou professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire. À durée cumulative identique, l'expérience prévaut et à expérience égale, la scolarité prévaut.

1-1.04 Le 1er juillet de chaque année, la commission met à jour la liste selon la durée des engagements cumulés au 30 juin précédent. Elle en fait parvenir une copie au syndicat avant le 20 août de cette même année

ARTICLE 2 APPRÉCIATION DU RENDEMENT

2-1.01 La professionnelle ou le professionnel engagé à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire est soumis à une période d'appréciation du rendement de neuf (9) mois travaillés à compter de la date de son entrée en service à la commission.

L'appréciation du rendement de la professionnelle ou du professionnel est basé sur un processus incluant les étapes suivantes:

- 1- Clarification des attentes et des objectifs;
- 2- Cueillette d'information;
- 3- Appréciation de mi-période
- 4- Cueillette d'information
- 5- Appréciation de fin de période et conclusion.

Toute absence de la professionnelle ou du professionnel interrompt le processus et le prolonge d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

La présente clause s'applique sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

2-1.02 Dans le cas d'une appréciation du rendement négative, un avis est remis au syndicat.

2-1.03 Le défaut de la commission de produire une appréciation du rendement dans les délais prévus à la clause 2-1.01 de la présente entente équivaut à une appréciation du rendement positive pour la professionnelle ou le professionnel.

2-1.04 Pendant cette période, la commission peut décider de mettre fin à l'engagement de la professionnelle ou du professionnel moyennant un avis écrit expédié au plus tard quatorze (14) jours avant la fin de son emploi à la commission ; cet avis doit contenir le ou les motifs de la décision de mettre fin à l'engagement.

2-1.05 Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard du présent article sauf en ce qui à trait à la procédure prévue au présent article.

ARTICLE 3 PRIORITÉ D'ENGAGEMENT

3-1.01 La professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste de son corps d'emplois, à la condition qu'elle ou il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque la commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire. Il en est ainsi tant que la professionnelle ou le professionnel n'a pas, à ce titre, complété une tâche de travail de trente-cinq (35) heures par semaine à la commission et tant qu'il n'y a pas de conflit d'horaire entre un engagement déjà obtenu et celui offert. Dans la mesure du possible, la commission facilite l'aménagement des horaires.

ARTICLE 4 MAINTIEN DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

Le nom de la professionnelle ou du professionnel demeure inscrit sur la liste de priorité d'engagement si elle ou il refuse un emploi offert dans les cas suivants :

- a) droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de la convention collective pour la durée des congés qui y sont prévus;
- b) invalidité sur présentation de pièces justificatives;

- c) lésion professionnelle au sens des articles 5-11.00 et 5-12.00 de la convention collective;

ARTICLE 5 RADIATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

5-1.01 La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, pour les motifs suivants :

- a) obtention d'un emploi régulier à 100%;
- b) aucun contrat pendant deux (2) années scolaires consécutives; s'il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat;
- c) démission;
- d) Congédiement ou résiliation de contrat;
- e) échec de la période d'appréciation du rendement prévue à la clause 5-3.02 pour le professionnel régulier;
- f) en fait la demande.

7-4.00 CONGÉS SPÉCIAUX
SECTION 1 CONGÉS SPÉCIAUX
7-4.01 H FORCES MAJEURES (ARRANGEMENT LOCAL)

Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui obligent une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail. La commission et le syndicat conviennent également d'accorder permission d'absence sans perte de traitement pour les raisons suivantes :

- a) Divorce ou séparation légale;
- b) Hospitalisation de la conjointe, du conjoint, de l'enfant, des parents légaux de la professionnelle ou du professionnel d'une personne à charge ou, le cas échéant, lors de la maladie de la conjointe, du conjoint, de l'enfant, des parents légaux de la professionnelle ou du professionnel ou de la personne à charge, le tout sur présentation d'un certificat médical;
- c) Accident impliquant son véhicule;
- d) Vol du véhicule;
- e) Bris ou panne de son véhicule : ½ journée par événement ;
- f) Chemins impraticables;
- g) Convocation à un examen, à une entrevue ou à une cérémonie de citoyenneté pour l'obtention de la citoyenneté canadienne de la professionnelle ou du professionnel;
- h) Dégâts matériels graves et fortuits résultants d'un bris imprévisible et nécessitant une réparation d'urgence à la résidence principale;
- i) Le jour des funérailles ou d'une cérémonie de décès du conjoint ou de la conjointe des parents légaux ;
- j) Le jour des funérailles ou d'une cérémonie de décès de l'enfant de la conjointe ou du conjoint de la professionnelle ou du professionnel, même si ce dernier n'habite pas sous son toit;
- k) Accident de son enfant à charge qui demande la présence d'un parent;
- l) Rendez-vous pour la professionnelle ou le professionnel avec un médecin spécialiste dont la spécialité figure à l'annexe I.

ANNEXE I

LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES

Spécialistes en médecine clinique

- anesthésiste
- cardiologue
- dermatologue
- endocrinologue
- gastroentérologue
- gériatre
- hématologue
- immunologiste clinicien et allergologiste
- néphrologue
- neurologue
- oncologue
- physiatre
- pneumologue
- psychiatre
- radiodiagnosticien
- radio-oncologue
- respirologue
- rhumatologue
- urgentologue

Spécialistes en médecine de laboratoire

- anatomopathologiste
- hématopathologiste
- médecin biochimiste
- médecin microbiologiste
- neuropathologiste
- pathologiste général

Spécialistes en chirurgie

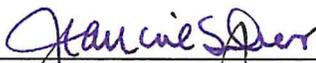
- chirurgien cardiaque
- chirurgien général
- chirurgien plasticien (pour fins médicales seulement)
- chirurgien thoracique
- chirurgien vasculaire
- neurochirurgien
- obstétricien-gynécologue
- ophtalmologiste
- orthopédiste
- oto-rhino-laryngologiste
- urologue

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente locale ont signé à Vaudreuil-Dorion, ce 17^e jour du mois de septembre 2019.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES TROIS-LACS



Francine St-Denis
Présidente



Sophie Proulx
Directrice générale



Mme Sylvie Lalonde
Directrice du Service des ressources
et de l'organisation scolaire

POUR LE SYNDICAT
DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE
L'OUEST DE MONTRÉAL
(SPPOM)



Carolane Desmarais
Présidente du SPPOM



Anne-Valérie Savage
Vice-présidente
Déléguée syndicale CSTL